

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-102-2021****Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – TARIFICATION – PÉRIODE 2021-2026**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu l'avis de la commission PEEJ-EMD qui s'est réunie le 1^{er} juillet 2021,Exposé des motifs :

Les tarifs de l'École de Musique et de Danse d'Albret Communauté ont évolué progressivement à raison d'une augmentation annuelle de 2,5 % au cours du mandat 2014-2020.

Aussi, il convient de fixer le tarif des cotisations annuelles en suivant la même évolution tarifaire.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE**Article 1 :** De maintenir l'évolution tarifaire à 2,5% par an sur la durée du mandat 2020-2026,**Article 2 :** De préciser la grille tarifaire comme suit :

DISCIPLINE	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Activités musicales						
Éveil musical, Initiation musicale, FM seule ou Pratique collective seule	85 €	87 €	89 €	91 €	93 €	95 €
Forfait musique enfant (< 18 ans) ou étudiant	250 €	256 €	262 €	268 €	274 €	280 €
Enfant ou activité supplémentaire (+ 50 %)	125 €	128 €	131 €	134 €	137 €	140 €
Forfait musique adulte (18 ans et plus)	331 €	339 €	347 €	355 €	363 €	372 €
Activités chorégraphiques						
Initiation danse (2 premières années) ou Barre à terre seule	85 €	87 €	89 €	91 €	93 €	95 €
Forfait danse classique ou modern'jazz (incluant Barre à terre)	250 €	256 €	262 €	268 €	274 €	280 €
Enfant ou activité supplémentaire (+ 50 %)	125 €	128 €	131 €	134 €	137 €	140 €

Fait à NÉRAC le, **13 JUL. 2021**

Le Président,

PO.

Alain LORENZELLI
par délégation
Le Vice-Président
M. Francis MALISANI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire